

Résolutions adoptées par la conférence internationale réunie à Genève du 26 au 29 octobre 1863

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: Article

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse

Band (Jahr): 72 (1963)

Heft 1

PDF erstellt am: 12.07.2024

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-682825>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Le Comité des Cinq. (Document reproduit avec l'autorisation de la Bibliothèque publique et universitaire de Genève)

Et ce fut le commencement...

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE RÉUNIE À GENÈVE DU 26 AU 29 OCTOBRE 1863

La Conférence internationale, désireuse de venir en aide aux blessés, dans le cas où le service de santé militaire serait insuffisant, adopte les résolutions suivantes:

Article premier. Il existe dans chaque pays un comité, dont le mandat consiste à concourir en temps de guerre, s'il y a lieu, par tous les moyens en son pouvoir, au service de santé des armées. Ce comité s'organise lui-même de la manière qui lui paraît la plus utile et la plus convenable.

Article 2. Des sections, en nombre illimité, peuvent se former pour seconder ce comité, auquel appartient la direction générale.

Article 3. Chaque comité doit se mettre en rapport avec le gouvernement de son pays, pour que ses offres de service soient agréées, le cas échéant.

Article 4. En temps de paix, les comités et les sections s'occupent des moyens de se rendre véritablement utiles en temps de guerre, spécialement en préparant des secours matériels de tout genre, et en cherchant à former et à instruire des infirmiers volontaires.

Article 5. En cas de guerre, les comités des nations belligérantes fournissent, dans la mesure de leurs ressources, des secours à leurs armées respectives, en particulier, ils organisent et mettent en activité les infirmiers volontaires, et ils font disposer, d'accord avec l'autorité militaire, des locaux pour soigner les blessés.

Ils peuvent solliciter le concours des comités appartenant aux nations neutres.

Article 6. Sur l'appel ou avec l'agrément de l'autorité militaire, les comités envoient des infirmiers volontaires sur le champ de bataille. Ils les mettent alors sous la direction des chefs militaires.

Article 7. Les infirmiers volontaires, employés à la suite des armées, doivent être pourvus, par leurs comités respectifs, de tout ce qui est nécessaire à leur entretien.

Article 8. Ils portent dans tous les pays, comme signe distinctif uniforme, un brassard blanc avec une croix rouge.

Article 9. Les comités et les sections des divers pays peuvent se réunir en Congrès internationaux pour se communiquer leurs expériences et se concerter sur les mesures à prendre dans l'intérêt de l'œuvre.

Article 10. L'échange des communications entre les comités des diverses nations se fait provisoirement par l'entremise du Comité de Genève.

*

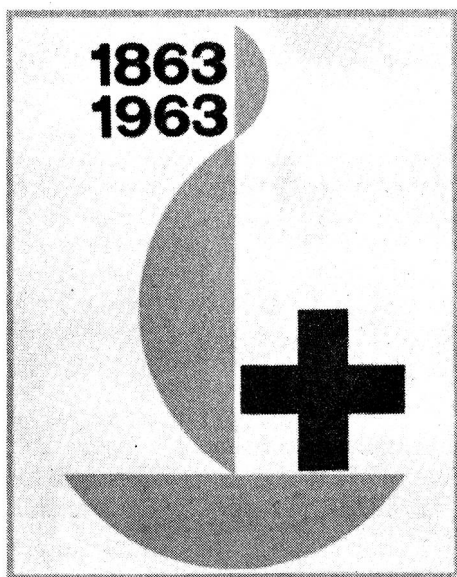
Indépendamment des résolutions ci-dessus, la Conférence émet les vœux suivants:

A. — Que les gouvernements accordent leur haute protection aux comités de secours qui se formeront, et facilitent autant que possible l'accomplissement de leur mandat.

B. — Que la neutralisation soit proclamée, en temps de guerre, par les nations belligérantes, pour les ambulances et les hôpitaux, et qu'elle soit également admise, de la manière la plus complète, pour le personnel sanitaire officiel, pour les infirmiers volontaires, pour les habitants du pays qui iront secourir les blessés, et pour les blessés eux-mêmes.

C. — Qu'un signe distinctif identique soit admis pour les corps sanitaires de toutes les armées, ou tout au moins pour les personnes d'une même armée attachées à ce service.

Qu'un drapeau identique soit aussi adopté dans tous les pays, pour les ambulances et les hôpitaux.



Genève, août-septembre 1963

LE CONGRÈS DU CENTENAIRE DE LA CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

Hans Haug
secrétaire général de la Croix-Rouge suisse

Signe du centenaire de la Croix-Rouge

Donnant suite à l'invitation présentée par la *Croix-Rouge suisse* (C. R. S.), le *Comité international de la Croix-Rouge* (C. I. C. R.) et la *Ligue des sociétés de la Croix-Rouge* (Ligue), la XIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à la Nouvelle Delhi à la fin de l'automne 1957, avait résolu à l'unanimité que la XX^e Conférence internationale se tiendrait à Genève, en 1963, à l'occasion du centenaire de la Croix-Rouge.

Préparation de la XX^e Conférence internationale

Pour préparer cette XX^e Conférence internationale, les trois institutions invitantes instituèrent une Commission placée sous la présidence de l'auteur de cet exposé, la direction du secrétariat étant confiée à M. J.-P. Schœnholzer, membre du service juridique du C. I. C. R. Au cours de ces deux dernières années, la Commission a fourni un important travail préparatoire.

D'entente avec le siège européen des Nations unies, à Genève, la Conférence, à laquelle 1500 délégués environ auraient participé, se serait déroulée dans les locaux magnifiquement aménagés du Palais des Nations. Il avait été convenu avec les Autorités fédérales compétentes que les délégués seraient reçus à Berne, en fin de semaine, par le Conseil fédéral et qu'ils se seraient rendus le lendemain dans les Alpes bernoises pour y assister à des démonstrations du Service de santé de l'armée et du Service Croix-Rouge. La Commission avait également mis au point un ordre du jour à l'intention de la Commission permanente de la Croix-Rouge internationale. Quant au financement de la Conférence, le Conseil fédéral, donnant suite à une requête de la Commission, avait décidé de proposer aux Chambres fédérales d'accorder une garantie de déficit jusqu'à concurrence de 500 000 francs.